

Unité départementale du Loiret  
3 rue du Carbone  
45200 Orléans

Orléans, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**THALES LAS France SAS**

Domaine de l'Echevau  
route d'Ardon  
45240 LA FERTE ST AUBIN

Références : GB n°165 / 2022 - VAT20220126

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2022 dans l'établissement THALES LAS France SAS, implanté Domaine de l'Echevau, route d'Ardon, 45240 LA FERTE ST AUBIN. L'inspection a été annoncée le 21/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- THALES LAS France SAS
- Domaine de l'Echevau, route d'Ardon, 45240 LA FERTE ST AUBIN
- Code AIOT dans GUN : 0010001696
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Le site de la Ferté intervient dans trois domaines principaux d'activité :

- Armements terrestres et aéroportés : système de mortiers tractés ou embarqués,
- Munitions guidées, fusées d'artillerie et de bombes, têtes militaires et dispositifs de sécurité et de mise à feu pour missiles,
- Munitions : roquettes, bombes, projectiles de mortiers.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites relatives aux inspections des 12 et 26 mai 2021 concernant l'activité de traitement de surfaces (non-conformités NC4 à NC9, la demande D7 et la remarque R6)

- Le stockage des produits explosifs (explosifs avant fabrication et produits finis)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I
Rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12
Consignes	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13.I
Consommation spécifique	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 21.II
Contrôle de l'accès	Arrêté Préfectoral du 01/02/2005, article 2.1.4

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Produits	Arrêté Préfectoral du 01/02/2005, article 2.11.1.2
Installations électriques – Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 01/02/2005, article 2.10.2.3

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Canalisations	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7
Rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.III
Ligne de traitement de surface	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13.II
Dispositions communes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 4
Stockage	Arrêté Préfectoral du 01/06/2010, article 4
Caractéristiques générales de la zone IV	Arrêté Préfectoral du 30/01/2006, article 1.1.2 de l'annexe IV
Conception de l'aire de stockage I	Arrêté Préfectoral du 30/01/2006, article 1.1.3 de l'annexe IV
Système de vidéo surveillance	Arrêté Préfectoral du 30/01/2006, article 1.1.4 de l'annexe IV
Stockage de produit de la classe 1	Arrêté Préfectoral du 30/01/2006, article 1.1.5 de l'annexe IV
Prescriptions	Arrêté Préfectoral du 30/01/2006, article 1.1.6 de l'annexe IV
Zonage des risques	Arrêté Préfectoral du 01/02/2005, article 2.10.3.8

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette visite avait pour but de vérifier l'avancée de l'exploitant sur certains écarts relevés lors des dernières visites d'inspection.

Les constats relevés lors de la visite concernent principalement la ligne de traitement du site. L'exploitant met en place des actions visant à traiter ces écarts.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, rétention

**Prescription contrôlée :**

[...]. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). [...].

*NC4 de la visite 2021 : Des cuves de traitement de surface contenant des produits incompatibles (acide et basique) sont associées à une rétention commune.*

**Constats :** Présence de bains incompatibles associés à une même rétention.

**Observations :** Transmission le 22 février 2022 des plans des deux lignes de traitement de surface du site.

Le plan de la ligne 1 indique que le bain 4 est basique alors que les autres bains sont acides.

Le plan de la ligne 2 indique que les bains 1 à 5, 9 et 10 sont basiques, les autres bains sont acides.

Indication le 22 février 2022 de la mise en place d'une séparation entre les bains 5 et 6 en semaine 11 et 12.

Concernant le bain 4 de la ligne 1, les bains 9 et 10 de la ligne 2, transmission le 22 février 2022 d'une note de calcul justifiant de la compatibilité de ces bains avec les bains acides présents sur les lignes 1 et 2. Certains éléments du calculs de compatibilité chimiques des produits nécessitent d'être révisés.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, rétention

**Prescription contrôlée :**

[...]. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés. [...].

*NC5 de la visite 2021 : De part la conception des lignes de phosphatation, l'exploitant ne peut justifier que les rétentions sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir.*

**Constats :** De part la conception des lignes de phosphatation, l'exploitant ne peut justifier que les rétentions sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir.

**Observations :** Une proposition de contrôle de l'étanchéité par mise en eau de la rétention, afin de contrôler le volume, et ainsi détecter des fuites éventuelles a été étudiée par l'exploitant.

Il se révèle impossible d'utiliser cette méthode sur le site (réception béton présentant une pente importante). En effet, la mise en eau aurait pour effet d'immerger partiellement les cuves de traitements de surfaces. Or les cuves présentent sur le site ne sont pas scellées (posées simplement sur le support), et du fait de leurs double-enveloppe remplie d'air, les cuves flotteraient et se déplaceraient au sein de la rétention.

Selon l'exploitant, une nappe d'eau est présente au droit du site à une profondeur de 50 cm. De par sa conception semi-enterrée, les fonds des rétentions des lignes de traitement se situent à une profondeur supérieure à 50 cm, donc partiellement immergée dans la nappe souterraine.

L'absence d'eau en fond de rétention permettrait de justifier l'absence de fuite des rétentions.

Afin de justifier de la présence d'eau à faible profondeur, l'exploitant s'appuie sur les rapports de contrôle des eaux souterraines en hautes eaux issues des piézomètres du site.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Canalisations

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Canalisations

**Prescription contrôlée :**

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...].

*NC6 de la visite 2021 : L'exploitant ne procède pas au contrôle périodique des canalisations de transport de produit dangereux de l'installation de traitement de surfaces (lignes de phosphatation du bâtiment 41).*

**Constats :** Absence d'écart relevé.

**Observations :** Transmission le 22 février 2022 d'un compte rendu d'expertise des canalisations entre les lignes de phosphatation et la station de détoxication, réalisé en interne.

L'exploitant a vérifié l'état des canalisations par échantillonnage, une plaque sur 3 ainsi que les premières plaques métalliques.

Résultats: absence de détérioration sur les canalisations, présence de traces d'humidité (pH 7, eaux de pluie selon le rapport).

Problèmes rencontrés: la majorité des plaques est en béton d'un poids de 250 kg unitaire, risque de chute des plaques sur les canalisations.

L'exploitant envisage le remplacement des plaques béton par des plaques métalliques plus petites (2 plaques métalliques en remplacement d'une plaque béton).

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de mettre en place une procédure de contrôle ainsi qu'un registre de suivi des contrôles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Etat des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...].

*NC7 de la visite 2021 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan des stockages annexé à l'état des stocks des produits de traitements de surface (lignes de phosphatation du bâtiment 41).*

**Constats :** L'exploitant ne dispose pas d'un plan des stockages annexé à l'état des stocks des produits de traitements de surface (lignes de phosphatation du bâtiment 41).

**Observations :** Transmission le 22 février 2022 des plans des différentes zones de stockages de produits chimiques.

Indication par l'exploitant de la mise à jour des fiches bâtimentaires à réaliser.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## Nom du point de contrôle : Consignes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes

**Prescription contrôlée :**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme. [...].

*NC8 de la visite 2021: Absence de justification de la mise en œuvre de la procédure de maintenance de la chaîne de traitement de surfaces, sur plusieurs années (maximum trois années consécutives).*

**Constats :** Absence de justification de la mise en œuvre de la procédure de maintenance (de 2nd et 3ème niveau) de la chaîne de traitement de surfaces, sur plusieurs années (maximum trois années consécutives).

**Observations :** Transmission le 22 février 2022 de la trame de maintenance de 1er niveau (opérateur de la chaîne de traitement) des chaînes de traitement de surfaces.

L'exploitant doit mettre en œuvre et définir, le cas échéant, les procédures de maintenance de 2nd (agents de maintenance) et de 3ème niveau (organisme extérieur).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## Nom du point de contrôle : Consommation spécifique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 21.II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consommation spécifique

**Prescription contrôlée :**

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. [...].

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

*NC9 de la visite 2021 : Les installations de traitement de surfaces ne respectent pas la valeur de 8 l/m<sup>2</sup>/fonction de rinçage de surface traitée. D'autre part, l'exploitant ne calcule pas, une fois par an, la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité.*

**Constats :** Les installations de traitement de surfaces ne respectent pas la valeur de 8 l/m<sup>2</sup>/fonction de rinçage de surface traitée. D'autre part, l'exploitant ne calcule pas, une fois par an, la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité.

**Observations :** L'exploitant étudie des moyens permettant d'économiser l'eau utilisée sur les lignes de traitement de surfaces afin d'avoir une consommation spécifique inférieur à 8l/m<sup>2</sup>.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle de l'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/02/2005, article 2.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle de l'accès
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
<b>Constats :</b> Absence de sécurisation d'accès de certains bâtiments (Cf partie confidentielle).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/02/2005, article 2.11.1.2
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Produits
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]. L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.
<i>NC21:Absence d'état des stocks des produits/matières/substances, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</i>
<b>Constats :</b> Absence d'état des stocks des produits/matières/substances, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Observations :</b> Présentation lors de la visite de l'état des stocks des soutes G. Certains bâtiments disposent d'un état des stocks éditables en temps réel, les autres doivent être mis à jour manuellement (durée de la mise à jour : 1 heure de travail par une personne), cette étape n'étant pas réalisée automatiquement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.III

**Thème(s) :** Risques accidentels, rétention

**Prescription contrôlée :**

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement. [...].

*D7 de la visite 2021 : L'exploitant transmettra le volume des dispositifs de rétention associés aux lignes de phosphatation 1 et 2, ainsi qu'aux éventuelles lignes de dégraissage.*

**Constats :** Absence d'écart relevé.

**Observations :** Transmission le 22 février 2022 du calcul des volumes des rétentions des lignes de phosphatation.

La ligne de phosphatation n°1 dispose d'un volume de rétention de 124,2 m<sup>3</sup> (pour un volume de bain total de 11 m<sup>3</sup>) et la ligne 2 dispose d'un volume de rétention de 242,1 m<sup>3</sup> (pour un volume de bain de 51,2 m<sup>3</sup>). Les cuves de traitement de surfaces étant semi-enterrées, les volumes réels des rétentions sont donc moindres.

Les volumes de rétentions théoriques représentant 1130% (pour la ligne n°1) et 470 % (pour la ligne n°2) du volume des bains associés, le volume réel disponible de chaque rétention permet de couvrir 50% du volume total des bains associés.

Ce calcul devra être actualisé lors de la mise en place de la séparation entre les cuves n°5 et 6 de la ligne de phosphatation n°2. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la mise en place d'un point bas avec un détecteur de liquide dans les deux parties de la rétention de la ligne n°2 (réception d'un volume supérieure à 1000 litres).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Ligne de traitement de surface

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13.II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ligne de traitement de surface

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...].

*R6 de la visite 2021 : Il serait judicieux pour l'exploitant de disposer des plans des installations de traitement de surface avec les documents de défense contre l'incendie.*

**Constats :** Absence d'écart relevé.

**Observations :** Transmission le 22 février 2022 d'un plan des deux lignes de phosphatation.

Le plan de la ligne de phosphatation n°1 répond aux dispositions de l'article 13.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Le plan de la ligne n°2 n'est pas lisible en l'état. Il convient pour l'exploitant de réaliser un plan de la ligne n°2 en prenant exemple sur le plan de la ligne n°1.

Il convient également d'ajouter, pour l'ensemble des deux plans les éléments suivants:

- le volume de chaque cuve ;
- représenter la canalisation d'évacuation du point bas des rétention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositions communes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 4

**Thème(s) :** Autre, Dispositions communes

**Prescription contrôlée :**

Le résultat du recensement est renseigné par l'exploitant dans une base de données électronique.

Lorsque le recensement est effectué au 31 décembre de l'année concernée, dans le cadre de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, il est procédé à l'actualisation de la base de données électronique au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Une base de données spécifique est constituée par le ministère de la défense pour les installations mentionnées à l'article R. 517-1 du code de l'environnement.

L'article 3 de cet arrêté définit le recensement:

I. Conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

La notification de ce recensement comprend les informations suivantes :

1. Le nom ou la raison sociale de l'établissement :

a) S'il s'agit d'une personne physique : nom, prénoms et domicile ;

b) S'il s'agit d'une personne morale : dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social.

2. L'adresse complète de l'établissement.

3. Le nom, la fonction, les coordonnées téléphoniques et la télécopie du responsable de l'établissement.

4. Le cas échéant, le numéro SIRET.

5. Une adresse courriel à laquelle des messages pourront être envoyés.

6. L'activité de l'établissement.

7. Le cas échéant, le code NAF de l'établissement.

8. La liste des substances, mélanges, familles de substances ou familles de mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement, classés sur la base de leurs classes, catégories et mentions de dangers. Pour chaque substance ou mélange, famille de substances ou famille de mélanges : la forme physique (liquide, solide, gaz) et la quantité maximale susceptible d'être présente.

**Constats :** Absence d'écart relevé

**Observations :** Par transmission électronique du 16 février 2021, l'exploitant a bien déclaré l'ensemble des éléments requis.

Conformément à l'article R.515-86 code de l'environnement, fixant une périodicité de quatre ans, le prochain recensement "Seveso" du site devra être transmis début 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/06/2010, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage

**Prescription contrôlée :**

Prescription confidentielle relative à la sécurité du site.

**Constats :** Absence d'écart relevé

**Observations :** Prescription contrôlée mais non communiquée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Caractéristiques générales de la zone IV

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/01/2006, article 1.1.2 de l'annexe IV

**Thème(s) :** Risques accidentels, Caractéristiques générales de la zone IV

**Prescription contrôlée :**

Prescription confidentielle relative à la sécurité du site.

**Constats :** Absence d'écart relevé

**Observations :** Prescription contrôlée mais non communiquée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Conception de l'aire de stockage I

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/01/2006, article 1.1.3 de l'annexe IV

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conception de l'aire de stockage I

**Prescription contrôlée :**

Prescription confidentielle relative à la sécurité du site.

**Constats :** Absence d'écart relevé

**Observations :** Prescription contrôlée mais non communiquée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Système de vidéo surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/01/2006, article 1.1.4 de l'annexe IV

**Thème(s) :** Risques accidentels, Système de vidéo surveillance

**Prescription contrôlée :**

Prescription confidentielle relative à la sécurité du site.

**Constats :** Absence d'écart constaté

**Observations :** Prescription contrôlée mais non communiquée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Stockage de produit de la classe 1

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2006, article 1.1.5 de l'annexe IV
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage de produit de la classe 1
<b>Prescription contrôlée :</b> Prescription confidentielle relative à la sécurité du site.
<b>Constats :</b> Absence d'écart relevé
<b>Observations :</b> Prescription contrôlée mais non communiquée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prescriptions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2006, article 1.1.6 de l'annexe IV
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prescriptions
<b>Prescription contrôlée :</b> Prescription confidentielle relative à la sécurité du site.
<b>Constats :</b> Absence d'écart relevé.
<b>Observations :</b> Prescription contrôlée mais non communiquée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques – Mise à la terre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/02/2005, article 2.10.2.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Installations électriques – Mise à la terre
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équivalentes. [...].
<b>Constats :</b> Absence de justification du contrôle de mise à la terre des bâtiments identifiés au sein de la partie confidentielle.
<b>Observations :</b> Absence de justification du contrôle de mise à la terre.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Zonage des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/02/2005, article 2.10.3.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Zonage des risques

**Prescription contrôlée :**

[...]. Après mise en œuvre des mesures précédentes, l'exploitant définit, actualise et maintient à jour un plan de représentation des zones de dangers suivantes :

Désignation de la zone	Z <sub>1</sub>	Z <sub>2</sub>	Z <sub>3</sub>	Z <sub>4</sub>	Z <sub>5</sub>
Dommages prévisibles aux personnes	Blessures mortelles dans plus de 50% des cas	Blessures graves pouvant être mortelles	Blessures	Possibilités de blessures	Très faibles possibilités de blessures légères
Dégâts prévisibles aux biens	Dégâts très graves	Dégâts graves	Dégâts moyens et légers	Dégâts légers	Dégâts très légers

Ce plan doit notamment fournir une représentation graphique de l'enveloppe de chacune des cinq zones de dangers pyrotechniques dépassant les limites du site.

Ce plan doit également représenter les éventuelles autres zones de dangers générées par des risques de nature différente de celui retenu au titre de la réglementation pyrotechnique.

**Constats :** Absence d'écart relevé.

**Observations :** Présentation lors de la visite d'un outil (GEST) développé par l'exploitant.

Cet outil utilise une base de données reprenant les EST (études de sécurité du travail) du site et permet d'afficher, sur un plan du site, les différentes zones d'effets pour les bâtiments de la zone II et IV. L'exploitant a indiqué être en cours de constitution de la base de données pour les zones III et VIII.

Cet outil permet également de visualiser l'ensemble des bâtiments ayant une zone d'effet (z1 à z5 en explosion ou en surpression) sur un emplacement sélectionné.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet